



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caribéenne de Football – Membre de la CON.CA.CAF
Tél. : 0594 28 91 55 Fax : 0594 30 91 98 Email : football.guyane@wanadoo.fr

RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA RÉUNION DU COMITÉ DIRECTEUR

Réunion du vendredi 7 juillet 2023

Présents :

AUBERGER Florence, BAFU Marcel, JEAN-MARIE Steve, MIJDT Alain, NELSON Antoine, REVOUX Christophe, TORVIC Fabrice,

Présents en visioconférence :

BELLONY Rollin, CLAU Gilles, LONG Rina, VICTORIN Thierry.

Absents :

AMARANTHE-HORTH Armide, AGESILAS Frantz, GOLITIN Emané, DANGLADES Max, DIMANCHE Corine, PAPAYO Mickle.

La séance débute à 19h30.

1. Validation du procès-verbal de la réunion du Comité directeur du 26 juin 2023.

Validé à l'unanimité des membres présents.

2. Homologation du classement de la R1 de la saison 2022-2023.

VU le procès-verbal de la commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux en date du 9 juin 2023 indiquant les classements de la Régionale 1,

VU le procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 26 juin 2023,

VU le procès-verbal de la réunion du Commission régionale d'appel du 05 juillet 2023,

VU l'article 114 des règlements sportifs généraux de la LFG,

LE COMITÉ DIRECTEUR,

DÉCIDE de rétrograder en régionale 2, pour la saison 2023-2024, les équipes suivantes :

- **Groupe A:** FC Charvein, Dynamo de Soula, US Sinnamary, FC Oyapock
- **Groupe B:** ASC Agouado, USL Montjoly, EF Iracoubo, A.S.C.O
-

En raison de plusieurs affaires en cours, l'homologation des classements est reportée, une nouvelle fois, à une date ultérieure.

Monsieur Fabrice TORVIC, président de l'US Sinnamary n'a pris part ni à la délibération, ni à la décision.

3. Homologation du classement de la R2 de la saison 2022-2023.

VU le procès-verbal de la commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux en date du 9 juin 2023 indiquant les classements de la régionale 2,

VU l'article 64 des règlements sportifs généraux de la LFG,

LE COMITÉ DIRECTEUR

DÉCIDE de faire monter les clubs suivants en régionale 1, pour la saison 2023-2024 :

- AJ Balata et ASL le Sport Guyanais

En raison de plusieurs affaires en cours, l'homologation des classements de la Régionale 2 est reportée à une date ultérieure et le titre de champion de Régionale 2 ne peut être décerné pour l'instant.

VU le procès-verbal de la commission Régionale Sportive, des Litiges et Contentieux en date du 9 juin 2023 indiquant les classements de la régionale 2,

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale du 09/07/2022,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE de rétrograder en régionale 3 , pour la saison 2023-2024, les équipes suivantes :

- **Centre Est groupe A** : ASCS Cogneau, ASC Karib 2, AS Toto-Noto, US Saint-Elie
- **Centre Est groupe B** : Etoile de Matoury 2, Dynamo de Soula 2, Kourou FC, Yana sport Elite
- **Poule Ouest** : ASC Agouado 2, A.S.C.O 2, EJ Balaté, ASC Kawina

4. Homologation des classements jeunes U11, U13, U15, U17 et U19 de la saison 2022-2023.

VU les dispositions de l'article 83 des règlements sportifs généraux de la ligue,

VU le procès-verbal du bureau du 6 avril 2023,

LE COMITE DIRECTEUR

A l'unanimité des membres présents,

VALIDE l'ensemble des classements du Département jeunes, du football féminin et des jeunes de catégorie U15, U17 et U19 de la saison 2022-2023 (voir pièces jointes).

DECIDE des montées et descentes pour la saison 2023-2024 comme suit :

- U17 R1 centre-est : deux descentes ASL Le Sport Guyanais et US Matoury
- U17 R2 centre-est : deux montées ASC Rémire et AS Etoile de Matoury
- U17 R1 ouest : fusion R1 et R2 pour 2023-2024
- U15 R1 centre-est : deux descentes AS Etoile de Matoury et AS Karib
- U15 R2 centre-est : deux montées Entente Yana/Saint-Georges et US Macouria
- U15 ouest : aucun changement.

5. Engagement des clubs de la saison 2023-2024.

LE COMITE DIRECTEUR

A l'unanimité des membres présents,

VALIDE la liste des clubs engagés dans les différentes catégories pour la saison 2023-2024 (voir procès-verbal n°82 de la CROC) ;

DECIDE DE VALIDER l'engagement de l'équipe de l'ASC Kétébé en Coupe de Guyane U15.

6. Evocation de la décision de la commission d'appel sur la demi-finale U15 SCK/ ASC Agouado.

Après échanges de points de vue et discussions,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE DE FAIRE évocation de la décision de la commission Régionale d'Appel en date du 26/06/2023 ;

DECIDE D'INFIRMER la décision de la Commission Régionale d'Appel et de maintenir la décision de la CRSLC du 18/06/2023 qui a décidé de donner match perdu par pénalité à l'ASC Agouado sur la rencontre de Coupe de Guyane U15 SC Kourouzien/ ASC Agouado.

7. Validation de l'Entente ASC Soula/Dynamo de soula.

VU le courrier de l'ASC Soula et du Dynamo de Soula sollicitant la prise en compte d'une entente entre leurs deux clubs dans certaines compétitions pour la saison 2023-2024,

VU l'article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE DE VALIDER l'entente de ces deux clubs dénommée « ENTENTE SOULA » dans les catégories U7, U9, U11, U13, U15, U17, U19 et Régionale 2 pour la saison 2023-2024.

Afin de répondre aux dispositions spécifiques à l'équipe de jeune en entente, les clubs participant à une compétition organisée par la ligue devront disposer dans chacune des catégories en entente, un minimum de six licenciés (football à effectif réduit), un minimum de huit licenciés (football à 11), au 31 janvier de la saison en cours. Pour l'existence d'une école de football **(article 115 des règlements sportifs de la LFG)**, chaque équipe doit avoir 15 licenciés chacune.

8. Validation de l'Entente ASC Soula/FC Family.

VU le courrier de l'ASC Soula et du FC Family demandant la prise en compte d'une entente entre leurs deux clubs pour participer à certaines compétitions pour la saison 2023-2024,

VU l'article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE DE VALIDER l'entente de ces deux clubs dénommée « FAMILY SOULA » dans les catégories collège féminine U15 et lycée féminine U18, pour la saison 2023-2024.

Afin de répondre aux dispositions spécifiques à l'équipe de jeune en entente, les clubs participant à une compétition organisée par la ligue devront disposer dans chacune des catégories en entente un minimum de six licenciés au 31 janvier de la saison en cours.

LE COMITE DIRECTEUR

VALIDE le règlement suivant pour toutes les ententes validées, pour la saison 2023-2024 :

- 1) La demande de création de l'entente doit être formulée auprès de la ligue au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée.
- 2) Afin de répondre aux dispositions spécifiques à l'équipe en entente, les clubs participant à une compétition organisée par la ligue devront disposer dans chacune des catégories en entente un minimum de huit (8) licenciés au 31 janvier de la saison en cours.

9. Demande de dérogation ASU Grand Santi, ASC Agouado et US Sinnamary

➤ Demande de dérogation de l'ASU GRAND SANTI

VU la demande de dérogation de l'ASU GRAND SANTI en date du 03/07/2023 concernant le non engagement de leurs catégories U9, U10, U11, U13 et U15 en compétitions officielles pour la saison 2023-2024,

VU l'article 114 alinéa 3 indiquant que *le club accédant en **championnat Régional 1** d'une commune de moins de **2000 habitants** ou d'une commune dans laquelle la ligue de football de la Guyane n'a pas la possibilité d'organiser des compétitions de jeunes, ou **dépourvue d'une structure d'enseignement du second cycle (lycée) distante d'au moins 50 km**, qui ne peut satisfaire aux obligations du premier alinéa du présent article, peut obtenir du Comité de Direction de la Ligue, une dérogation temporaire valable pour une saison,*

CONSIDERANT que la ligue de football de Guyane ne peut organiser des compétitions de jeunes sur la commune de Grand-Santi non accessible pas la route,

LE COMITE DIRECTEUR,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner une suite favorable à la demande de dérogation du club de l'ASU GRAND SANTI.

Ce club souhaite s'engager dans les catégories U17 et U19, pour la saison 2023-2024.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ **Demande de dérogation de l'US SINNAMARY :**

VU la demande de dérogation de l'US SINNAMARY en date du 29 juin 2023 concernant le non engagement de leur catégorie U19 en compétition officielle pour la saison 2023-2024,

VU l'article 114 alinéa 3 indiquant que *le club accédant en **championnat Régional 1** d'une commune de moins de **2000 habitants** ou d'une commune dans laquelle la ligue de football de la Guyane n'a pas la possibilité d'organiser des compétitions de jeunes, ou **dépourvue d'une structure d'enseignement du second cycle (lycée) distante d'au moins 50 km**, qui ne peut satisfaire aux obligations du premier alinéa du présent article, peut obtenir du Comité de Direction de la Ligue, une dérogation temporaire valable pour une saison,*

LE COMITE DIRECTEUR,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner une suite favorable à la demande de dérogation du club de l'US SINNAMARY.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

➤ **Demande de dérogation de l'ASC AGOUADO**

VU la demande de dérogation de l'ASC AGOUADO en date du 30/06/2023 concernant le non engagement de leur catégorie U19 en compétition officielle pour la saison 2023-2024,

VU l'article 114 alinéa 3 indiquant que *le club accédant en **championnat Régional 1** d'une commune de moins de **2000 habitants** ou d'une commune dans laquelle la ligue de football de la Guyane n'a pas la possibilité d'organiser des compétitions de jeunes, ou **dépourvue d'une structure d'enseignement du second cycle (lycée) distante d'au moins 50 km**, qui ne peut satisfaire aux obligations du premier alinéa du présent article, peut obtenir du Comité de Direction de la Ligue, une dérogation temporaire valable pour une saison,*

LE COMITE DIRECTEUR,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner une suite favorable à la demande de dérogation du club de l'ASC AGOUADO.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux dans un délai de 7 jours dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

10. Demande d'engagement d'une équipe réserve en R3 de l'ASCO.

VU la demande d'engagement d'une équipe réserve en Régionale 3 de l'ASCO pour la saison 2023-2024,

LE COMITE DIRECTEUR

DECIDE de donner un avis favorable à cette demande.

11. Point sur le parcours de la sélection sénior/ Ligue des Nations de la Concacaf 2023-2024.

Après discussions et échanges de point de vue,

LE COMITE DIRECTEUR

DEMANDE au staff de la sélection de faire parvenir un bilan technique détaillé des préliminaires de la Gold Cup 2023, le 17 juillet 2023 au plus tard.

DECIDE de recevoir le staff de la sélection le vendredi 21 juillet 2023, à 18h30.

12. Questions diverses

➤ **LE COMITE DIRECTEUR**

DECIDE DE VALIDER la demande d'affiliation du club de l'AS DELTA FUTSAL

➤ **LE COMITE DIRECTEUR**

DECIDE DE VALIDER la candidature de Madame DETOL-DARRIEU Nadia à la Commission Régionale Médicale (CRM).

➤ Dans le cadre des qualifications de la ligue des Nations de la CONCACAF 2023-2024, le calendrier de la sélection de football de la Guyane est le suivant :

Date	Lieu	Match
08/09/2023	Bermudes	BERMUDES-GUYANE
12/09/2023	Guyane	GUYANE- BELIZE
13/10/2023	Saint-Vincent	ST VINCENT et Grenadilles -GUYANE
17/10/2023	Guyane	GUYANE- ST VINCENT et Grenadilles
17/11/2023	Bélize	BELIZE-GUYANE
21/11/2023	Guyane	GUYANE- BERMUDE

➤ **LE COMITE DIRECTEUR**

DECIDE d'exempter l'AS Etoile de Matoury du 1^{er} tour de Coupe de France, pour la saison 2023-2024 car ce club représente le football guyanais dans la Concacaf Caribbean Shield Cup 2023 qui se déroule du 3 au 13 août 2023, à Saint-Kitts & Nevis.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance close et la lève à 22h30.

Le Secrétaire Général



A. NELSON

Le Président



M. BAFU